



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2019/2020

PROCES-VERBAL N° 12

Réunion par voie de visioconférence du mardi 02 juin 2020

Président : M. Philippe COUCHOUX

Présents : Mme Joëlle MONLOUIS - M. Gilbert MATHIEU

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Appel du FC MONTRouGE 92, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 03 mars 2020 lui ayant donné match perdu par forfait.

Match n°21454152 : RACING CLUB DE FRANCE 2 / FC MONTRouGE 92 2 du 29/02/2020 (U14 R3/A)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . M. Guillaume RIGELO, représentant le FC MONTRouGE 92 ;
- . M. Mohamed JBALI, représentant le RACING CLUB DE FRANCE ;

Considérant que le FC MONTRouGE 92 conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . A la lecture du mail du club recevant, il s'attendait à ce que la rencontre soit reportée ; voyant que la rencontre n'était pas reportée, il a demandé à l'éducateur de l'équipe de se déplacer pour constater la fermeture du site et établir la feuille de match ;

. Vu l'alerte vigilance orange au vent violent, il considère qu'il n'était pas responsable de se rendre sur place, qui plus est en transport en commun comme cela était prévu ; le volet sécuritaire doit primer sur le volet réglementaire ;
. Seul l'éducateur de l'équipe s'est déplacé, ses joueurs étant quant à eux restés à Montrouge et ayant participé à une rencontre à domicile ;

Considérant que le représentant du RACING CLUB DE FRANCE rapporte que :

. A réception de l'information quant à la fermeture du stade par suite de l'alerte vigilance orange vent violent, le club a envoyé à tous les clubs devant se déplacer sur ses installations ladite information ; parmi tous les clubs concernés, seul le FC MONTRouGE 92 ne s'est pas déplacé ;
. L'éducateur du FC MONTRouGE 92 est arrivé à 13h30 au stade, sans ses joueurs, et a simplement déclaré que dans la mesure où le match était annulé, il a dit à ses joueurs de repartir ;

Considérant que la rencontre en rubrique était programmée le samedi 29 février 2020 à 13h30 au stade Yves du Manoir de Colombes ;

Considérant que par mail du 29 février 2019 à 09h09, le RACING CLUB DE FRANCE a informé la Ligue et les clubs concernés (dont le FC MONTRouGE 92) de la fermeture du stade Yves du Manoir par mesure de sécurité ;

Considérant qu'était joint à ce mail un bulletin d'alerte météorologique duquel il ressort que :

. Le département des Hauts-de-Seine était en vigilance orange pour cette journée du samedi 29 février 2020 ;
. Il était conseillé de limiter les déplacements et limiter la vitesse sur route et autoroute ;

Considérant que l'article 10.2 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *La situation officielle du déroulement d'une rencontre est celle affichée sur le site Internet de la Ligue le vendredi à 18H00 (pour une rencontre programmée le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18H00 (pour une rencontre programmée en semaine).* » ;

Considérant que l'information quant à la fermeture du stade Yves du Manoir étant parvenue tardivement, la rencontre en rubrique est restée fixée au samedi 29 février 2020 à 13h30, et l'arbitre et les joueurs des deux équipes concernées étaient tenus de se déplacer au stade afin d'accomplir les formalités administratives d'avant-match ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel désigné que :

. Les joueurs du RACING CLUB DE FRANCE inscrits sur la feuille de match étaient bien présents ;
. Les joueurs du FC MONTRouGE 92 inscrits sur la feuille de match étaient absents, seul l'éducateur de ce dernier club étant présent ;

Considérant que si le Comité de céans entend l'explication du FC MONTRouGE 92 quant au motif du non-déplacement de ses joueurs au stade Yves du Manoir, force est de constater que :

. L'absence des joueurs du FC MONTRouGE 92 au stade Yves du Manoir le samedi 29 février 2020 résulte d'une décision unilatérale du responsable des jeunes du club et pas d'un cas de force majeure ;
. Les autres équipes devant disputer une rencontre au stade Yves du Manoir le samedi 29 février 2020 se sont toutes déplacées alors même qu'elles avaient été averties de la fermeture du site, se conformant ainsi au Règlement ;

Considérant au surplus qu'il convient de relever que le FC MONTRouGE 92 n'a manifestement pas eu le même raisonnement lorsqu'il a fallu organiser le déplacement de son équipe 1 U14 sur les installations de l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN, situées à moins de 10 kms du stade YVES DU MANOIR, ou lorsqu'il a fallu mobiliser les joueurs de son équipe 2 pour disputer une rencontre à Montrouge (dans le département des Hauts-de-Seine), étant observé que c'est l'ensemble du département des Hauts-de-Seine qui était en vigilance orange pour cette journée du 29 février 2020 ;

Considérant que ne figure au dossier aucun élément susceptible de faire obstacle à l'application des dispositions réglementaires applicables en cas d'absence d'une équipe à l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre (article 23.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue).

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

**Appel de l'ASC TOUSSUS, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District des YVELINES du 19 mai 2020 lui ayant donné match perdu par pénalité.
(Interdiction d'utilisation du terrain fondée sur d'autres motifs que sa préservation)**

Match n°21849969 : ASC TOUSSUS / ES GUYANCOURT FOOTBALL du 12/03/2020 (Futsal D1)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance des observations écrites formulées par le District des YVELINES ;

Après audition de :

- . Mme Sedrina RYCKEMBUSCH et Anthony SABLE, représentant l'ASC TOUSSUS ;
- . M. Guy GALANTI, représentant l'ES GUYANCOURT FOOTBALL ;

Considérant que l'ASC TOUSSUS conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District des YVELINES en faisant notamment valoir que :

. A la date à laquelle l'ES GUYANCOURT FOOTBALL a interjeté appel de la décision de la Commission de première instance (le 13 mai 2020), cette dernière décision, notifiée par voie de publication dans le journal numérique du District le 03 mars 2020, n'était plus susceptible d'appel, de sorte que l'appel de l'ES GUYANCOURT FOOTBALL aurait dû être déclaré irrecevable ;

. Le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District n'était pas impartial, un de ses membres (M. Thierry MOURAUX) étant secrétaire de la Commission Technique du District, laquelle est présidée par M. Guy GALANTI, Président de l'ES GUYANCOURT FOOTBALL ;

. Lorsqu'elle a demandé à la municipalité de Toussus-le-Noble un justificatif de la fermeture des vestiaires (rendant donc impossible le déroulement d'une rencontre sur site du 11 au 13 mars 2020), la Présidente de l'association a eu des mots maladroits qui sont mal interprétés ; pour autant, les problèmes évoqués dans ladite attestation étaient bien réels ; s'il y avait eu une quelconque volonté de dissimuler quelque chose, la Présidente n'aurait pas transmis au responsable Futsal de l'ES GUYANCOURT le mail dans lequel elle a formulé sa demande auprès de la municipalité ;

. Si à la date du match, trois joueurs étaient effectivement indisponibles, il n'en demeure pas moins qu'il avait encore 13 autres joueurs à sa disposition pour disputer la rencontre, de sorte qu'il n'avait aucun intérêt à reporter le match ;

Considérant que l'ES GUYANCOURT FOOTBALL fait valoir qu'indépendamment du fait que la Présidente de l'ASC TOUSSUS ait transmis volontairement ou non le mail par lequel elle demande une attestation à la Mairie, il n'en demeure pas moins que les termes utilisés démontrent sans équivoque une tricherie ;

Considérant que la rencontre en rubrique était initialement programmée le 12 mars 2020 à 21h00 sur les installations de l'ASC TOUSSUS (gymnase Christian Mary à Toussus-le-Noble) ;

Considérant que le club recevant a, le 18 février 2020, transmis au District des YVELINES une attestation de la Mairie de Toussus-le-Noble datée du 13 février 2020, de laquelle il ressort que « *le gymnase Christian Marty ne sera pas ouvert aux manifestations et événements sportifs nécessitant l'utilisation des vestiaires et des sanitaires pendant la période du 11 au 13 mars prochain. En effet, la récurrence des problèmes d'assainissement dans cet ERP nécessite des investigations et des opérations incompatibles avec la mise à disposition des locaux.* » ;

Considérant que suite à cette information, le District des YVELINES a reporté la rencontre en rubrique au jeudi 09 avril 2020, cette décision étant publiée dans la rubrique « Décisions Administratives » du

journal numérique dudit District n°1645 du 03 mars 2020, publiée sur le site Internet dudit District et envoyée aux clubs à cette même date ;

Considérant que l'ES GUYANCOURT FOOTBALL a, le 13 mai 2020, fait appel de cette décision de report ;

Sur la recevabilité de l'appel de l'ES GUYANCOURT FOOTBALL devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District des YVELINES

Considérant que l'ASC TOUSSUS fait valoir que l'appel de l'ES GUYANCOURT FOOTBALL contre la décision de report est irrecevable, ledit club n'ayant pas interjeté appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de ladite décision ;

Considérant que l'article R421-5 du Code de justice administrative dispose que : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.* » ;

Considérant que la publication de la décision de report de la rencontre en rubrique telle qu'elle figure dans le journal numérique du District n°1645 du 03 mars 2020 ne comportait pas la mention des voies et délais de recours ;

Considérant dès lors que le délai d'appel contre la décision de report du 03 mars 2020, tel que prévu à l'article 31.1 du Règlement Sportif Général du District des YVELINES, n'était pas opposable à l'ES GUYANCOURT FOOTBALL ;

Considérant que c'est donc à bon droit que le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District des YVELINES a déclaré l'appel de l'ES GUYANCOURT FOOTBALL contre la décision de report recevable en la forme ;

Sur le manque d'impartialité du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District des YVELINES

Considérant que l'ASC TOUSSUS argue d'un manque d'impartialité du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District des YVELINES au motif de la participation de M. Thierry MOURAUX, membre dudit Comité d'Appel et secrétaire de la Commission Technique du District, laquelle Commission est présidée par M. Guy GALANTI, Président de l'ES GUYANCOURT FOOTBALL ;

Considérant que la circonstance que MM. Thierry MOURAUX et Guy GALANTI soient tous deux membres d'une même Commission au sein du District des YVELINES ne suffit pas à démontrer que le premier nommé aurait un intérêt direct ou indirect à l'affaire en rubrique ;

Considérant au surplus que selon une jurisprudence administrative constante, les vices affectant une décision de première instance n'ont aucune incidence sur la légalité de la décision d'appel, la décision d'appel se substituant entièrement à celle de première instance qui n'a dès lors plus d'existence juridique ;

Considérant qu'en l'espèce, il en résulte que l'ASC TOUSSUS ne peut se prévaloir d'un prétendu manque d'impartialité du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District des YVELINES pour obtenir l'annulation de sa décision dès lors que cette dernière décision n'existe plus, étant remplacée par la décision du Comité de céans ;

Sur le fond

Considérant qu'il est établi et non contesté que c'est par suite d'une demande, en date du 31 janvier 2020, de la Présidente de l'ASC TOUSSUS à la Mairie de Toussus-le-Noble que cette dernière a délivré, le 13 février 2020, une attestation de laquelle il ressort que « *le gymnase Christian Marty ne sera pas ouvert aux manifestations et événements sportifs nécessitant l'utilisation des vestiaires et des sanitaires pendant la période du 11 au 13 mars prochain. En effet, la récurrence des problèmes d'assainissement dans cet ERP nécessite des investigations et des opérations incompatibles avec la mise à disposition des locaux.* » ;

Considérant que ladite demande a été formulée comme suit : « *L'équipe masculine de futsal a un match prévu le 12 mars prochain. Or la plupart des joueurs ne seront pas disponibles pour jouer. Plutôt que d'être déclarée forfait, il est de coutume de faire une attestation précisant que le gymnase est occupé (par ex soit une autre manifestation, soit des travaux ds le gymnase). Cette attestation doit provenir de la mairie. Je voudrais savoir si tu es d'accord pour la rédiger ce qui permettrait de reporter le match. Tu peux demander à Patrick A. qui te confirmera qu'il n'y aura pas de vérification le jour J.* » ;

Considérant que contrairement aux dires de la Présidente de l'ASC TOUSSUS, cette demande ne laisse aucune place à interprétation ;

Considérant en effet qu'il ressort expressément de cette demande que :

. Pour ne pas être déclarée forfait en cas de maintien du match à la date initiale (suite à l'absence de la « *plupart de ses joueurs* »), l'ASC TOUSSUS a sollicité le propriétaire des installations pour obtenir une attestation d'indisponibilité du gymnase ;

. Pour orienter le propriétaire des installations dans la rédaction du document, l'ASC TOUSSUS donne des motifs pouvant être indiqués, et qui ont l'habitude d'être invoqués pour justifier de l'indisponibilité d'un gymnase ;

. Non content d'avoir orienté le propriétaire des installations sur le motif de l'indisponibilité, l'ASC TOUSSUS l'a « rassuré » en lui indiquant qu'il n'y aurait pas de contrôle quant à la véracité du motif d'indisponibilité mentionné dans l'attestation (« *Tu peux demander à Patrick A. qui te confirmera qu'il n'y aura pas de vérification le jour J.* ») ;

Considérant qu'en l'espèce, il convient de retenir que la fermeture du gymnase au match en rubrique le 12 mars 2020 est fondée sur l'impossibilité pour le club recevant de présenter une équipe et non pas sur la réalisation « *d'investigations et des opérations incompatibles avec la mise à disposition des locaux* » ;

Considérant que l'ASC TOUSSUS a ainsi agi en vue de contourner le Règlement en effectuant une fausse déclaration lui permettant d'obtenir le report d'un match pour lequel « *la plupart de ses joueurs n'étaient pas disponibles* » ;

Considérant que ce comportement est contraire à l'éthique sportive et ne saurait être toléré ;

Considérant qu'en application de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 20 du Règlement Sportif Général du District des YVELINES, le match doit être donné perdu par pénalité au club fautif.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Appel du DRAVEIL FOOTBALL CLUB, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE du 03 mars 2020 ayant donné à jouer.

Match n°21519544 : FC DRAVEIL 1 / FC MASSY 91 2 du 14/12/2019 (U14 D2/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance des observations écrites formulées par le FC DRAVEIL et le FC MASSY ;

Considérant que le FC DRAVEIL conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE en faisant notamment valoir que le non-déroulement du match est le fait du FC MASSY ; en effet, le terrain en herbe initialement désigné pour le déroulement de la rencontre devant être préservé à la demande de son propriétaire, et le terrain synthétique situé dans la même enceinte étant praticable et disponible, le club a proposé de jouer sur ce dernier terrain et ce, dans le respect de la réglementation en vigueur ; alors que l'arbitre ne s'est pas opposé à cette idée, et alors que ses joueurs disposaient des chaussures adaptées pour évoluer sur le terrain synthétique (à l'exception d'un joueur), le FC MASSY a refusé de jouer sur ledit terrain ; suite à ce refus, et malgré la consigne donnée par la Mairie, le club a finalement proposé de jouer sur le terrain en herbe, cette solution étant encore rejetée par le FC MASSY ;

Considérant que le FC MASSY fait valoir que :

- . La situation officielle du match telle qu'elle figurait sur le site Internet du District, faisait apparaître que le match aurait lieu sur le terrain en herbe ; il n'a reçu ni appel, ni mail de son adversaire l'informant de la fermeture du terrain en herbe ou d'un changement de terrain ;
- . Le jour du match, on leur a indiqué que le terrain en herbe était fermé alors qu'aucun arrêté n'était affiché ou ne lui a été présenté, et qu'il a constaté que ledit terrain était tracé et que les poteaux de corner étaient installés, étant précisé que l'éducateur du FC DRAVEIL voulait jouer sur le terrain en herbe ;
- . Le club n'a jamais refusé de jouer sur le terrain synthétique lorsque le club recevant lui en a fait la demande ;
- . Certains de ses joueurs avaient des chaussures avec des crampons vissés et le club recevant leur a interdit de jouer sur le terrain synthétique avec ce type de chaussures alors même qu'aucune interdiction n'était affichée aux abords dudit terrain ;
- . « *Vouloir faire passer l'enjeu avant le jeu est une énorme erreur pour des enfants de 12 ans* » ;

Considérant que la rencontre en rubrique était programmée le samedi 14 décembre 2019 sur le terrain d'honneur (gazon naturelle) du stade Alain FOURNIER à Draveil ;

Considérant que l'article 15.3 du Règlement Sportif Général du District de l'ESSONNE dispose que :
« *Les clubs doivent déclarer, lors de l'engagement de leurs équipes, le terrain sur lequel elles évoluent et sa surface de jeu.*

Les clubs possédant dans une même enceinte plusieurs terrains, avec des surfaces de jeu différentes ou non, ont toutefois la possibilité de changer de terrain sous réserve que le nouveau terrain soit classé au niveau correspondant à celui de la compétition concernée et sauf avis contraire d'une Commission Départementale. Dans ce cas, le changement de terrain ne constitue pas un motif de report de la rencontre et ne peut pas remettre en cause son résultat, étant également précisé que l'arbitre ne peut en aucun cas s'opposer à ce changement. Les joueurs des clubs visiteurs doivent donc se munir des équipements leur permettant d'évoluer sur toutes les surfaces de jeu. » ;

Considérant que le jour de la rencontre en rubrique, le FC DRAVEIL a entendu la positionner sur le terrain n°2 (gazon synthétique) dudit stade ;

Considérant, au regard des dispositions de l'article 15.3 susvisé, que c'est donc à bon droit que le FC DRAVEIL pouvait effectuer ce changement de terrain le jour du match, sans en aviser préalablement son adversaire et sans qu'il soit besoin que le terrain en herbe soit expressément fermé ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre, que :

- . Le match était prévu sur le terrain en herbe mais la déléguée du FC DRAVEIL a imposé que celui-ci ait lieu sur le terrain synthétique ;
- . Plusieurs joueurs du FC MASSY avaient des chaussures adaptées uniquement pour un terrain en gazon naturel ; le FC MASSY ne pouvait donc pas jouer sur le terrain synthétique ;
- . Les deux clubs n'ont pas réussi à se mettre d'accord ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce, force est de constater qu'aucune interdiction d'utilisation de crampons vissés n'était affichée au niveau du terrain synthétique, de sorte qu'il est difficile d'opposer aux joueurs du club visiteur de ne pas être munis des équipements adaptés ;

Considérant au surplus qu'il aurait été opportun, quand bien même le Règlement ne l'y obligeait pas, que le FC DRAVEIL, sachant que son terrain d'honneur devait être préservé et que les chaussures avec

des crampons vissées étaient interdites sur le terrain synthétique, avertisse son adversaire du jour du changement de terrain ;

Considérant dès lors, au regard des circonstances particulières de l'espèce, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE qui, en donnant match à jouer, a entendu privilégier une solution sportive au présent litige.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Appel du FSC KARMA, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS du 24 février 2020 lui ayant donné match perdu par pénalité. (Non-envoi de l'original de la feuille de match ou de sa copie – Application de l'article 44 du Règlement Sportif Général du District de la SEINE-SAINT-DENIS)

Match n°21503029 : FSC KARMA / ES PARISIENNE du 16/11/2019 (Futsal D1)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant vivement l'absence d'observations écrites du FSC KARMA ;

Considérant que le FSC KARMA conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS en faisant valoir, dans son courrier électronique par lequel il a interjeté appel, qu'il a bien envoyé, par voie postale, la feuille de match papier au siège du District de la SEINE-SAINT-DENIS, de sorte qu'il n'est pas responsable du fait que ledit District ne soit pas en possession de ladite feuille de match ;

Considérant que pour les rencontres du Championnat Futsal de D1 du District de la SEINE-SAINT-DENIS, il est recouru à une Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) sur tablette, cette F.M.I. devant être établie sur la tablette du club recevant ;

Considérant qu'il appert des pièces du dossier que la tablette du club recevant (le FSC KARMA) ne fonctionnait pas le jour de la rencontre en rubrique, de sorte qu'il a été établi une feuille de match papier ;

Considérant que le Règlement Sportif Général du District de la SEINE-SAINT-DENIS dispose que :
. En son article 12.3 : « La feuille de match est fournie par le club visité. Celui-ci a l'obligation de la faire parvenir à l'organisme qui gère la compétition soit par :

- portage le mardi avant 12 heures ;
- courrier dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre, le cachet de la Poste faisant foi ;
- Transmission internet dans les 24 heures suivant la rencontre lorsqu'il est recouru à la FMI.

Le club a l'obligation de conserver durant toute la saison (et jusqu'à ce que l'homologation des classements par le Comité de Direction soit devenue définitive) une copie de la feuille de match (y compris son annexe) de toutes les rencontres de compétitions Départementales de ses équipes qui se sont déroulées à domicile ou sur terrain neutre s'il est déclaré recevant. Il en résulte qu'avant l'envoi de l'original de la feuille de match, le club recevant a l'obligation d'en faire une copie. Cette copie qui peut prendre la forme d'une télécopie, d'un document scanné ou d'une photo prise à partir d'un appareil photo numérique ou d'un téléphone mobile sera réclamée par la Commission compétente en cas de non réception de l'original de la feuille de match. » ;

. En son article 44.2 : « Non envoi de l'original de la feuille de match ou de sa copie après deux réclamations de la Commission par l'intermédiaire du journal numérique ou de la messagerie officielle : amende fixée dans l'annexe financier du District et match perdu par pénalité au club recevant, le club

visiteur conservant, sur la base du rapport d'un officiel désigné, le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. » ;

Considérant qu'en l'absence de la feuille de match de la rencontre en rubrique, la Commission de première instance a effectué :

. Le 20 novembre 2019, une première demande de la feuille de match, cette demande étant publiée dans le journal du District n°479 du 22 novembre 2019 ;

. Le 27 novembre 2019, une deuxième demande de la feuille de match, cette demande étant publiée dans le journal du District n°480 du 29 novembre 2019 ;

. Le 04 décembre 2019, une troisième demande de la feuille de match, cette demande étant publiée dans le journal numérique du District n°481 du 06 décembre 2019 d'une part, et envoyée par mail au FSC KARMA le 06 décembre 2019 d'autre part ;

Considérant qu'à ce stade, force est de constater qu'à l'appui de ses dires, le club de FSC KARMA n'apporte aucune preuve de l'envoi postal de l'original de la feuille de match de la rencontre en objet ;

Considérant au surplus que ledit club n'est pas en mesure de produire une copie de la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant manifestement pas fait de copie avant l'envoi de l'original au District ;

Considérant que le FSC KARMA a ainsi méconnu les dispositions de l'article 13.2 susvisé, ce dont il faut tenir compte pour statuer sur le présent dossier ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 44.2 du Règlement Sportif Général du District de la SEINE-SAINT-DENIS, en cas d'absence de l'original de la feuille de match ou de sa copie après deux réclamations, le club recevant est sanctionné d'une amende et de la perte du match par pénalité ;

Considérant que ne figure au dossier aucun élément susceptible de faire obstacle à l'application des dispositions susvisées de l'article 44.2 du Règlement Sportif Général du District.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON